



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **APAEIIE**

Route d'Uttwiller  
67340 Ingwiller

Références : 0006705720/04022025/YA/AG  
Code AIOT : 0006705720

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement APAEIIE, implanté route d'Uttwiller 67340 Ingwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APAEIIE
- Route d'Uttwiller 67340 Ingwiller
- Code AIOT : 0006705720
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Daniel METRICH, alors directeur technique de l'APAEIIE (actuellement l'APH des Vosges du Nord), a fait une déclaration, le 17 septembre 2012, d'une unité relative au démantèlement et au tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), issus d'entreprises ou collectivités sur le territoire de la commune d'INGWILLER.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abandon de projet	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence d'installations dédiées au démantèlement et au tri des déchets informatiques sur le site de la déclaration initiale. Les locaux sont désormais utilisés pour une activité de tri et de recyclage de papiers et cartons, en faible quantité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abandon de projet

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, caducité
<b>Prescription contrôlée :</b>  « I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. » ...
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté l'absence d'activité de transit, de regroupement ou de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), telle que déclarée par l'APAEIIE le 17 septembre 2012.  M. Hugues MEYER, actuel directeur de l'ESAT, rencontré lors de l'inspection, a déclaré que l'activité liée aux installations de traitement des D3E a été abandonnée depuis plusieurs années et n'a jamais été mise en service. Il a également informé l'inspection et lui a transmis un courriel daté du 25 février 2014, envoyé à la DREAL par M. Daniel METRICH, alors président de l'APAEIIE. Dans ce courrier, M. METRICH déclarait que le volume entreposé (15 m <sup>3</sup> ) n'atteignait pas le seuil de déclaration requis pour la rubrique 2711, et demandait la mise à jour de la situation administrative de l'installation, pour mettre fin à son classement sous le régime de la déclaration.  Le projet n'ayant pas atteint les seuils d'activation requis pour la rubrique 2711, fixés à 100 m <sup>3</sup> comme volume susceptible d'être entreposé, la déclaration est considérée comme caduque et ne produit plus d'effet.  Par ailleurs, il a été relevé par l'inspection que les locaux initialement destinés à cette activité sont désormais utilisés pour le transit, le regroupement, le tri et la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, papiers et cartons, en faible volume. À cet égard, l'inspection a rappelé, à l'exploitant, son obligation de déclarer cette nouvelle activité sous la rubrique 2714, si le volume stocké dans l'installation atteint ou dépasse 100 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

\*\*\*\*\*